

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2022

RÉGULATION DU MARCHÉ DE L'ART - (N° 2721)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 4

présenté par
M. Maillard

ARTICLE 1ER A

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les modifications introduites à l'article L. 321-4, visant à dénommer les personnes physiques « commissaires-priseurs » et les personnes morales « maisons de vente », apportent des clarifications bienvenues au texte, et le recours par ailleurs au terme générique d'opérateur pour désigner dans la loi ces personnes évite les périphrases devenues inutiles prévues par l'article 1^{er} A. Il convient dès lors de supprimer cet article.